



**Arrêté n° 2022/ICPE/260 portant décision d'examen au cas par cas
Modification de 2 tranches de la centrale Société Électricité de France de Cordemais
pour une co-combustion charbon/biomasse**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6135 relative à la modification de 2 tranches de la centrale de Cordemais pour une co-combustion charbon/biomasse, déposée par Electricité de France, représentée par le directeur de la centrale de Cordemais M.Alfredo POBLADOR, et considérée complète le 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la modification des tranches 4 et 5 de la centrale de Cordemais afin de pouvoir réaliser une co-combustion charbon/biomasse (granulés), jusqu'à 20 % de granulés dans le mélange ; que la modification nécessite l'adaptation du système de convoyage/broyage de l'unité de production de Cordemais ; que 120 000 tonnes de granulés issues de biomasse, dont 16 000 tonnes stockées sur le site, seront nécessaires ; que le stockage de granulés biomasse se fera sur le tas C du parc à charbon constitué de dalles béton ; qu'un rapport d'août 2018 précise que cette zone n'est pas considérée comme polluée ;

Considérant que la centrale de Cordemais est située en bordure du site NATURA 2000 "L'estuaire de la Loire" directives Oiseaux (ZPS et ZICO) et Habitats (ZSC) ; qu'elle est bordée par la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et les ZNIEFF de type I « Zone entre Donges et Cordemais », « Ile du Massereau, Belle-Ile, Île Nouvelle, Île Maréchale, Île Sardine, Île du Carnet » et « Zone de Cordemais à Coueron » ;

Considérant que le projet de co-combustion ne générera pas une augmentation significative des prélèvements en eau dans la Loire ; que l'essentiel du volume prélevé sera restitué dans le fleuve ; que la pollution éventuelle due au ruissellement des eaux pluviales sur le stockage des granulés biomasse fera l'objet d'un suivi conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1532 ;

Considérant que le projet biomasse nécessite le stockage de granulés sur une zone déjà aménagée pour le stockage de charbon ; qu'une analyse des enjeux biodiversité a été réalisée et porte principalement sur cette zone de stockage et à proximité, notamment sur la périphérie Nord-Ouest du parc à charbon ; qu'un inventaire écologique datant de 2019 a été réalisé afin de caractériser l'état initial et d'effectuer l'étude d'incidence Natura 2000 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet ECOCOMBUST (Rapport du Bureau d'Etude SCE du 22/11/2019, réf.180979A) ; que les inventaires ont été réalisés lors de 12 visites diurnes et 4 nocturnes pour l'étude des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques entre décembre 2018 et septembre 2019 ; que les enjeux en termes d'habitats naturels et de flore apparaissent très élevés en périphérie du projet, particulièrement sur les habitats ligériens et estuariens ; que ces habitats d'intérêt communautaires ne seront pas impactés par les modifications car ils se situent hors du périmètre du projet ; qu'un seul habitat d'intérêt communautaire est présent à proximité immédiate, il s'agit de la saulaie présente dans le bassin près de la roselière au nord-ouest de la centrale ; que cet habitat est cependant perturbé et ne présente pas une forte valeur patrimoniale ;

Considérant que la qualité des rejets dans l'air, du projet de co-combustion, ne devrait pas être modifiée et que ce point fera l'objet d'un suivi continu conformément au suivi actuel de la centrale et un suivi spécifique, sur le premier hiver de fonctionnement, sera mis en place ;

Considérant que la modification pourrait engendrer une augmentation du trafic routier afin d'approvisionner le site en granulés de biomasse ; qu'une limitation du trafic routier supplémentaire est envisagée en limitant l'approvisionnement à 55 000t/an d'octobre à février avec en prévision l'utilisation de la voie ferrée à compter de 2023-2024 ; que sur l'ensemble du cycle de l'exploitation, le trafic routier induit par la centrale devrait rester équivalent à l'actuel ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification de 2 tranches de la centrale de Cordemais pour une co-combustion charbon/biomasse, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Electricité de France, représentée par le directeur de la centrale de Cordemais M.Alfredo POBLADOR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 juin 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY